

Conditions pour l'approbation de la proposition de directive sur les brevets logiciels

<http://swpat.ffii.org/papiers/eubsa-swpat0202/plen0309/kond/index.fr.html>

Groupes de travail

swpatag@ffii.org

version française 2003/09/23 par Gilles Harfang*

2003-10-02

* <http://lists.ffii.org/mailman/listinfo/traduk/index.html>

Si ces conditions sont remplies, on peut être sûr que seules les “machines à laver informatisées” et non les algorithmes et méthodes organisationnelles pourront être brevetées. Il est encore possible d’arriver à ce résultat mercredi 24/9/2003, si tous les bons amendements sont appuyés par une majorité. Cependant, même dans ce cas, un nouveau tour de mise au net sera nécessaire pour obtenir une directive claire et cohérente.

Table des matières

1 Liste

Condition	Amendements nécessaires
La liberté de publication est maintenue. Le sens de l'Art 10 ECHR et de l'Art 30 TRIPs concernant la liberté ou l'appropriation des textes fonctionnels est clarifié.	+ (113—33)
Les revendications de brevets pour des programmes ¹ ne sont pas admises.	-18 , +(49=58=101)
Les standards de communication restent libres. Le sens de l'Art 30 TRIPs concernant l'interopérabilité est clarifié.	+(50>(20=76.1=105.1)), -76.2, -105.2
Le traitement des données n'est pas un domaine de la technologie au sens de l'Art 27 TRIPs. Les algorithmes, le traitement des données, les méthodes organisationnelles ne sont pas des inventions explicitement exclues de la brevetabilité, sans phrases conditionnelles ambiguës (du genre "ne fait pas une contribution technique").	+45, +108, +((51=113)>33)
Si le terme "technique" joue un rôle central, il est défini en termes de "forces de la nature contrôlables"	+ (101=58=49 — 97=55=108 — 37—72—49=58=101)
Si le terme "industriel" joue un rôle central, il est défini en termes de "production de biens matériels".	+ (38=44=118)
Si les tests (y compris domaine d'intérêt / caractère technique, innovation, activité inventive, applicabilité à l'industrie) s'appliquent tous à un objet unique, l'invention (= contribution technique) et qu'il n'y a pas	+ (57=97=110), +(56=98=109), +82, +107, +114, -86, -10.2

2 Pourquoi rejeter une mauvaise directive

Outre ces conditions minimalistes, il faut aussi insister sur le fait que la directive soit claire et sans contradictions, et qu'elle fournisse des éclaircissements à propos des conséquences de l'Art 27ff TRIPs sur les logiciels, la liberté de publication, l'interopérabilité, ... en Europe. Même si la directive est, cette fois-ci, favorablement amendée par le Parlement. Ces conditions seront difficilement remplies. En conséquence, dans le doute, le rejet est probablement le choix le plus approprié.

Il est mieux de n'avoir pas de directive du tout plutôt qu'avoir une mauvaise directive. L'OEB pourrait en effet continuer d'accorder des brevets pour des logiciels et des méthodes organisationnelles, en dépit de la lettre et l'esprit de la Convention européenne sur les brevets, mais ces brevets seront beaucoup plus difficilement exécutoires. Les tribunaux en brevets, y compris l'OEB, ont déjà réagi à la critique et on peut s'attendre à ce qu'ils modifient leurs pratiques pour un mieux, sauf si l'UE impose une mauvaise directive.

Les menaces indiquant que la Commission et le Conseil de l'Europe devront rejeter la directive si les amendements PSE/Kauppi/Greens/UEN/EDD sont retenus, telles que proférées par Frits Bolkestein et auparavant par Arlene McCarthy, font à nouveau planer le doute quant à la volonté réelle des promoteurs de la directive de faire suivre d'effet leurs déclarations d'intention visant à plus de clarté et d'"harmonisation". Le rapport préliminaire du JURI n'est guère mieux. Alors que Bolkestein suggère que les amendements du Parlement pourraient contrecarrer TRIPs, la proposition de la CCE elle-même contrecarre de fait à la fois TRIPs et EPC en introduisant une "contribution technique dans l'activité inventive". C'est la Commission européenne elle-même qui n'a pas réussi à concrétiser l'Art 27ff TRIPs, et nombre des amendements, tels que 20, 50, 45 et 107, s'attellent à corriger cela. Dès qu'elle sera amendée suffisamment pour atteindre ce but, la directive méritera d'être approuvée.

3 Liens Annotés

- **Europarl 09/2003 Amendements sur la Directive des Brevets Logiciels: Vraies contre Fausses Limites**¹

Le Parlement Européen a prévu de donner sa décision au sujet de la Directive sur les Brevets Logiciels le 24 septembre. La directive telle qu'elle est proposée par la Commission Européenne démolit les fondements de la structure de la loi actuelle (Article 52 of de la Convention sur les Brevets Européenne) et la remplace par le Standard Trilatéral développé par les Offices de Brevets américain, européen et japonais en 2000, selon lequel toutes les solutions aux problèmes "mises en oeuvre sur ordinateur" sont des inventions brevetables. Quelques membres du Parlement ont proposé des amendements dans le but de soutenir le plus strict des concepts d'invention au sens de la Convention des Brevets Européenne, alors que d'autres ont poussé à la brevetabilité illimitée au sens du Standard Trilatéral, quoique dans un habillement rhétorique restrictif. Nous avons essayé de faire une analyse comparative de tous les amendements proposés, de façon à aider les preneurs de décisions à reconnaître s'ils votent pour de réelles ou de fausses limites de brevetabilité.

- **Revendications de Programmes: Interdiction de Publication de Logiciels et Textes Fonctionnels**²

Les revendications de brevet portant sur "un programme d'ordinateur, caractérisé en ce qu'étant chargé dans une mémoire [un process] est exécuté", s'appellent "revendication de programme", "revendication Beauregard", "revendication In-re-Lowry", "revendication de produit-programme". Les brevets contenant ces revendications sont parfois appelés "text patents" ou "information patents". De tels brevets monopolisent non seulement un objet physique mais aussi une descriptions de cet objet. La question de savoir si cela peut être permis est l'une des questions controversée dans la bataille concernant la directive européenne proposée. Nous essayons d'expliquer comment ce débat est apparu et ce qui est réellement en jeu.

1. <http://swpat.ffii.org/papiers/eubsa-swpat0202/plen0309/index.fr.html>

2. <http://swpat.ffii.org/papiers/eubsa-swpat0202/prog/index.fr.html>

– **Pourquoi Le One-Click Shopping de Amazon est Brevetable selon la Directive Proposée**³

En accord avec la proposition de directive de la Commission Européenne COM(2002)92 pour la “brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur” et la version modifiée et approuvée par le Direction des Affaires juridiques et du Marché intérieur du Parlement Européen (JURI), les algorithmes et méthodes commerciales tels que le Amazon One Click Shopping sont sans aucun doute des objets susceptibles de brevetabilité. Cela parce que

1. Toute “computer-implemented” innovation est par principe considéré comme “invention” brevetable.
2. L’exigence supplémentaire de “contribution technique” ne signifie pas ce que la plupart des gens pense que cela signifie.
3. La proposition de directive a pour but explicite de codifier la pratique de l’Office des Brevets Européens (OEB). L’OEB a déjà accordé des milliers de brevets sur des algorithmes et des méthodes commerciales similaires au “One Click Shopping” d’Amazon.
4. CEC et JURI ont construit, en plus, des failles importantes assurant que, même si certaines dispositions sont amendées par le Parlement Européen, une brevetabilité illimitée demeure assurée.

– **L’Interopérabilité et la Directive de Brevets Logiciels: Quels Exemptions sont Nécessaires?**⁴

Art 6 of the proposed software patent directive pretends to impose a limit on patent enforcement to safeguard interoperability. Art 6a, which was inserted by the European Parliament and approved by all three concerned committees, actually does impose a gentle but real limit. It says that filters for conversion from one format to another may always be used, regardless of patents. Unfortunately even this limit has provoked a furious backlash from corporate patent lawyers, seconded by large IT associations and governments (whose patent policy is usually formulated by corporate patent lawyers). These patent lawyers are spreading fear propaganda about the implications of Art 6a and pressing hard to have it removed. After the summer pause of 2003, Arlene McCarthy proposed an amendment to Art 6a which would render Art 6a meaningless. We explain the meaning of Art 6a and the different amendments under discussion.

– **What is a Computer-Implemented Invention?**⁵

A washing machine with an embedded computer? Or a general-purpose data processing program? In their public discourse, the promoters of the EU software patent directive proposal say they do not want patents on “pure software” but only on “computer-implemented inventions”, by which they say they mean “washing machines and mobile phones”. Art 2 of the proposal itself however says otherwise, as does the history and practise of granting patents for “computer-implemented inventions” at the EPO.

3. <http://swpat.ffii.org/papiers/eubsa-swpat0202/tech/index.fr.html>

4. <http://swpat.ffii.org/papiers/eubsa-swpat0202/itop/index.fr.html>

5. <http://swpat.ffii.org/papiers/eubsa-swpat0202/kinv/index.en.html>

– **FFII: Brevets Logiciels en Europe**⁶

Ces dernières années, l'Office Européen des Brevets a, en contradiction à la fois avec la lettre et avec l'esprit du droit positif, accordé environ 30 000 brevets sur des règles d'organisation et de calcul revendiquées en termes de l'ordinateur universel ("programmes d'ordinateurs" selon la loi, "inventions mises en oeuvre par ordinateur" selon le Nouveaux Langage de l'OEB adopté en 2000). A présent, le mouvement européen pro-brevet veut entériner cette pratique en édictant une nouvelle directive. Tandis que le mouvement de brevets a perdu deux batailles majeures en novembre 2000 et septembre 2003, les programmeurs européen se voient confrontés à des risques considérables. Vous trouverez ci-dessous la documentation sur le débat actuel, commençant par une courte introduction et l'actualité.

6. <http://swpat.ffii.org/index.fr.html>